

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

ENTRE :

- la Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse autorisé aux présentes par délibération n° 2011/ du 25 mars 2011

d'une part,

ET :

- L'organisme de logement social Mésolia Habitat, ayant son siège social 16-20 rue Henri Expert à Bordeaux (ci-après désigné «Mésolia Habitat »), représenté par son directeur général en exercice, Monsieur Arnaud Lecroart,

d'autre part.

PREAMBULE

L'organisme de logement social Mésolia Habitat souhaite réaliser le rachat de 127 logements collectifs sur la commune de Gradignan et projette de le réhabiliter. Ce projet destiné en particulier à un public d'étudiant car situé à coté du domaine universitaire, présente un intérêt certain pour la commune de Gradignan. En effet cette opération permettra non seulement la pérennisation de ces logements en logements sociaux et la diminution du déficit communal lié à l'application de l'article 55 de la loi SRU.

Vu la délibération communautaire n°2009/0881 du 18 décembre 2009 portant approbation de la programmation 2009 de logements locatifs conventionnés sur le territoire de l'agglomération;

Vu la demande de financement présentée par l'organisme de logement social en date du 19 octobre 2009 ;

Vu la conformité de l'opération aux objectifs territorialisés du P.L.H et de la politique de la ville ;

Vu la décision communautaire n° 20093306300113 au titre des crédits délégués Etat de verser une subvention pour l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs, conformément à la convention de délégation de compétence du 31 janvier 2006 ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire de l'aide

- Mésolia Habitat
- *Représentée par:* son Directeur Général Arnaud Lecroart
- *Statut :* Société Anonyme
- *Coordonnées :* 16 – 20 rue Henri Expert 33000 Bordeaux

ARTICLE 2 :Objet

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Le rachat et la réhabilitation de 127 logements collectifs situés Résidence Naudet Bat 3 à Gradignan

Une annexe technique et financière indiquant le coût de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnels, est jointe à la présente convention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée sans délai à la CUB à l'adresse indiquée à l'article 6.

ARTICLE 3 : Montant de l'aide

Le montant de la subvention exceptionnelle est de **QUATRE CENT TREIZE MILLE EUROS** (413 000 euros),

ARTICLE 4 : Imputation financière

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au numéro de chapitre 204 compte 2042 Fonction 72 – CRB D630

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention et à en informer par écrit la Communauté Urbaine à l'adresse désignée ci-après :

- Communauté Urbaine de Bordeaux
Direction de l'Habitat
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX
☎ 05 56 99 84 84

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité pourra entraîner la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11 sauf autorisation de report octroyée par décision écrite du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux avant l'expiration du délai de 24 mois précité.

ARTICLE 7 : Abandon du projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai la Communauté urbaine de Bordeaux à l'adresse indiquée à l'article 6 par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Modalités de versement

– Versement:

Le versement de l'aide de la Communauté Urbaine de Bordeaux interviendra en deux versements :

Le premier versement est conditionné, d'une part, à la signature de la convention liant le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et Mésolia Habitat, d'autre part, à la transmission à la Direction de l'Habitat de la Communauté Urbaine de l'acte notarié d'achat. Il consiste dans le versement d'un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention accordée.

Le solde sera versé après la date d'achèvement des travaux, dès réception de la déclaration d'achèvement correspondante. A l'appui de la déclaration d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra produire les documents suivants :

- la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées
- les factures acquittées ainsi qu'un récapitulatif
- le certificat de conformité.

Ces justificatifs devront être produits et réceptionnés par la Communauté Urbaine dans les trois mois maximum à compter de la déclaration d'achèvement des travaux.

– Compte à créditer :

Les versements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire à la Caisse des Dépôts et Consignation

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
40031	00001	000139842B	20

ARTICLE 9 : Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Il s'engage à tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 10 : Redressement et liquidation judiciaire

Dans l'hypothèse où une procédure collective serait ouverte à l'encontre de l'association cocontractante, celle-ci en informera sans délai, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, la CUB à l'adresse précitée à l'article 6.

Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs.

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention sera en revanche résiliée de plein droit conformément aux stipulations de l'article 11, et la CUB ne sera plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

ARTICLE 11 : Résiliation

La résiliation de la convention de subvention pourra être prononcée, après mise en demeure, dans les cas suivants :

- manquement par le cocontractant à l'une des obligations stipulées dans le présent contrat, et notamment en cas de dépassement du délai d'exécution maximum de l'opération prévu à l'article 6 de la présente convention ;
- non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques;
- Liquidation judiciaire.

ARTICLE 12 – Reversement

En cas de résiliation, la Communauté urbaine de Bordeaux pourra faire procéder, à sa libre appréciation, au reversement partiel ou total des sommes versées.

Il sera également procéder à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 13 – Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la Communauté urbaine de Bordeaux devant la juridiction compétente telle que mentionnée à l'article 14.

ARTICLE 14 - Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15 – Annexes :

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le Directeur Général Mésolia Habitat Le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Arnaud Lecroart

Vincent Feltesse

Annexe technique et financière

1. Bénéficiaire

- *Dénomination* :----- Mésolia Habitat
- *Statut* : Société Anonyme
- *Année de création* :----- 1969
Représenté par (nom et qualité) : ----- Monsieur Arnaud Lecroart, Directeur Général
- *Coordonnées* :----- 16-20 rue Henri Expert à Bordeaux

1. Projet

- *description détaillée*

Rachat et réhabilitation de 127 logements sis Résidence Naudet Bat 3 à Gradignan.

- *objectif*

Pérennisation de logement en logements sociaux

1. Financement

Dépenses détaillées par postes

Investissement

Charge Immobilière Totale	4 396 844.00 €
Coût des Travaux	2 514 213.97 €
Prestations Intellectuelles	418 430.55 €
T.V.A	400 119.72 €
Coût total	7 729 608.24 €

Ressources détaillées par cofinanceurs

Subvention Etat	114 145.00 €
Subvention Except. CUB	413 000.00 €
Prêt CDC Foncier	4 676 745.00 €
Prêt CDC Logements	1 515 721.00 €
Fonds propres	1 009 997.24 €
TOTAL	7 729 608.24 €